

Textes de loi concernant la propriété intellectuelle et les contrefaçons

Art. L. 111-1 :

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er.

Art. L. 112-1 :

Les dispositions du présent code protègent le droit des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quel qu'en soit le genre, la forme, l'expression, le mérite ou la destination.

Art. L. 112-2 :

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° (L. n°94-361 du 10 mai 1994, art. 1er) Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabrications de tissus d'ameublement.

Art. L. 121-1 :

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art. L. 122-1 :

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Art. L. 122-3 :

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tous procédés des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

Art. L. 122-4 :

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. L. 122-5 :

(modifié par la loi n°94-361 du 10 mai 1994).

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée (modifié par la loi n°94-361 du 10 mai 1994) " et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 " (L. n° 98-536 du 1er juill. 1998, art. 2) ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) (L. n°97-283 du 27 mars 1997, art.17) " les reproductions, intégrales ou partielles, d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuée en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met à la disposition du public avant la vente dans le seul but d'écrire les œuvres d'art mises en vente. Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leurs distributions. " ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

5° (L. n°98-536 du 1er juill. 1998) " les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par le contrat. "

Art. L. 122-10 :

(L. n°95-4 du 3 janvier 1995, art. 1er)

La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. A défaut de désignation par l'auteur ou de son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

Art. L. 122-12 :

(L. n°95-4 du 3 janvier 1995, art. 1er)

L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L.122-10 est délivré en considération :

- de la diversité des associés ;

- de la qualification professionnelle des dirigeants ;

- des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ;

- du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de délivrance et du retrait de cet agrément ainsi que du choix des sociétés cessionnaires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L.122-10.

Art. L. 123-1 :

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

(L. n°97-283 du 27 mars 1997, art. 5) " Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. "

Art. L. 123-2 alinéa 1 :

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art. L. 321-1 :

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

(L. n°97-283 du 27 mars 1997, art. 4) " Les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à date de leur mise

en répartition ".

Art. L. 335-2 :

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie (L n°2004-204 du 9 mars 2004, Loi Perben 2) "de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. "

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits..

Art. L. 335-3 :

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Les sanctions... de la contrefaçon.

Combien « coûte une contrefaçon » ? Que risque un contrefacteur ? La contrefaçon est un délit pénal dont les peines d'amende et de prison devraient être alourdies en 2003 par le législateur. Néanmoins, la victime d'une contrefaçon préfère souvent la voie du civil pour obtenir des dommages-intérêts.

Par le Cabinet Degoy Roux Associés, Avocats au Barreau de Paris - France - le 02/06/03

L'article [L.335-2 du code de la propriété intellectuelle](#) dispose que

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute **contrefaçon** est un délit. »

L'article [L. 335-3 code de la propriété intellectuelle](#) complète ces dispositions en précisant que :

« Est également un délit de **contrefaçon** toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de **contrefaçon** la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article [L. 122-6](#). »

Pour les phonogrammes et les vidéogrammes, l'article [L.335-4 du code de la propriété intellectuelle](#) sanctionne à titre de contrefaçon :

« Toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, quand elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

(...) Toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée. »

1 / Les sanctions civiles

Dans la majorité des cas, le demandeur actionne celui qu'il estime contrefacteur devant les juridictions civiles afin d'obtenir des dommages-intérêts sur le fondement de [l'article 1382 du code civil](#).

Les autres sanctions prononcées par une juridiction civile peuvent être également les suivantes :

- l'interdiction de poursuivre l'exploitation contrefaisante ;
- la publication de la décision de condamnation ;
- la destruction des objets contrefaisants;
- la confiscation des recettes.

2 / Les sanctions pénales

En matière de **contrefaçon**, les poursuites devant les juridictions répressives sont les moins nombreuses. Néanmoins, les sanctions existantes pourraient être alourdies. En effet, lors de la première lecture du projet de loi

portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les députés ont aggravé les peines sanctionnant la **contrefaçon**, de trois ans d'emprisonnement au lieu de deux ans actuellement et de 300 000 euros d'amende au lieu de 150 000 euros.

Quand le délit pénal de **contrefaçon** est constitué, les sanctions possibles applicables aux **personnes physiques** sont à ce jour :

- 150 000 euros d'amende (L. 335-2 ; L. 335-4) ;
- 2 ans de prison (L. 335-2 ; L. 335-4) ;
- la saisie des contrefaçons (articles L. 335-1 ; [L. 335-6](#)) ;
- la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, dans ce dernier cas pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction ([L. 335-5](#)) ;
- confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction (L.335-6) ;
- confiscation des contrefaçons (L.335-6) ;
- confiscation du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit de **contrefaçon** (L.335-6) ;
- affichage du jugement prononçant la condamnation au frais du condamné (L.335-6)
- publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux désignés dans la condamnation au frais du condamné mais dans limite maximum de l'amende encourue (L.335-6).

Quand le contrefacteur est une **personne morale**, les sanctions possibles sont :

- 750 000 d'amende, soit le quintuple du taux maximum de l'amende applicable aux personnes physiques (article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle ; [article 131-38 du code pénal](#)) ;
- la dissolution de la personne morale si elle a été créée pour commettre le délit de **contrefaçon** ([article 131-39 du code pénal](#)) ; - interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement la ou les activités professionnelles ou sociales dans l'exercice ou à l'occasion desquelles l'infraction a été commise (article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, article 131-39 du code pénal) ;
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire (article 131-39 du code pénal) ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre le délit de **contrefaçon** (article 131-39 du code pénal) ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus (article 131-39 du code pénal) ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne (article 131-39 du code pénal) ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés (article 131-39 du code pénal) ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'utiliser des cartes de paiement (article 131-39 du code pénal) ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre le délit de **contrefaçon** (article 131-39 du code pénal) ;
- la confiscation de la chose qui est le produit de la **contrefaçon** (article 131-39 du code pénal) ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle (article 131-39 du code pénal).